FEUILLET N° 2026/93

Cachet et paraphe

- MAIRIE DE PEILLON -
Alpes Maritimes 06440

Jean-Marc RANCUREL, Maire

DATE ARRETE : 02.10.2026
AFFICHAGE : 02.10.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
**COMMUNE DE PEILLON**
672, Av. de l'Hôtel de Ville
Sainte-Thècle
06440 PEILLON



## 6.1 - POLICE MUNICIPALE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL
# RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION PORTANT EXPÉRIMENTATION DE FEUX TRICOLORES À DÉTECTION ET DISCRIMINATION DES POIDS LOURDS, AUTOBUS, AUTOCAR ET DES VÉHICULES LOURDS SUR LA RD 21 ENTRE LES PR 0+950 ET 1+400 EN AGGLOMÉRATION A BORGHÉAS

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
Vu la demande émise par le département des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2026 pour l'expérimentation d'un alternat par feu tricolore de type « discriminant » sur la RD 21 entre les PR 0+950 et 1+400 en agglomération,

**Considérant** que la traversée de l'agglomération de « Borghéas » par des véhicules lourds engendre des difficultés de circulation et de sécurité routière,
**Considérant** l'intérêt de tester un dispositif de régulation du trafic permettant de contrôler spécifiquement le passage des poids lourds, autobus, autocar et autres véhicules lourds,
**Considérant** la nécessité d'évaluer l'efficacité d'un tel dispositif avant toute décision définitive ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 à 17 h 00, une expérimentation d'alternat par feux tricolores « discriminant » sera mis en place sur la RD 21 entre les PR 0+950 et PR 1+400 en agglomération dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2– Le dispositif expérimental est destiné à réguler le passage des véhicules lourds, notamment : les poids lourds, les autobus, autocars et tout véhicule dont le gabarit ou le poids est détecté par le système. Les véhicules légers sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sans restriction particulière, selon les conditions normales de circulation. Le dispositif détecte et discrimine les catégories de véhicules précitées afin d'adapter le fonctionnement des feux de circulation conformément aux objectifs de sécurité poursuivis.

ARTICLE 3 – Les mesures de polices suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée :
- dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler

ARTICLE 4 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.
Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DALKIA sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est.

FEUILLET N° 2026/94

Cachet et paraphe

MAIRIE DE PEILLON - Alpes Maritimes 06440 -

Jean-Marc RANCUREL, Maire

DATE ARRETE : 02.10.2026
AFFICHAGE : 02.10.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
**COMMUNE DE PEILLON**
672, Av. de l'Hôtel de Ville
Sainte-Thècle
06440 PEILLON



ARTICLE 5 – Le Maire de la Commune de Peillon pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'expérimentation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – copie du présent arrêté sera adressée :

M. le maire de la commune de Peillon,

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène,

M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Entreprise DALKIA 28 chemin de Saquier 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), damien.feugere@dalkiaelectrotechnics.fr, tel : 06 18 30 16 00 ou 04 92 29 83 29.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'agence routière départementale Littoral-Est e-mail : sgiordan@departement06.fr, narnulf@departement06.fr et ocotta@departement06.fr.

DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, flguerin@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr.

Peillon, le 2 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE PEILLON - Alpes Maritimes 06440 -

Jean-Marc RANCUREL